



REGLEMENT DES CONTROLES DE TIR

Première acquisition : Le tireur doit participer à trois séances de tirs contrôlés. Chaque séance devant être espacée de deux mois minimum de la précédente.

Renouvellement :

- Chaque tireur doit faire contrôler avoir tiré :

40 cartouches entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre,

40 cartouches entre le 1^{er} janvier et le 30 avril,

40 cartouches entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Le tireur peut faire plusieurs tirs contrôlés dans les 4 mois pour arriver au total de 40 cartouches.

- L'arme utilisée pour les tirs contrôlés devra obligatoirement être de catégorie B.

- Le tir est contrôlé par les tireurs désignés par le président parmi les plus expérimentés, et en présence d'un témoin, membre du bureau de l'association.

- La validation de ces contrôles de tirs se fait sur un cahier tenu par le contrôleur, qui doit porter les informations suivantes :

Date du contrôle,

Nombre de cartouches tirées,

Nom et signature du tireur,

Nom et signature du témoin,

Tampon du contrôleur.

A noter :

- Les tirs contrôlés peuvent avoir lieu n'importe quand, dans la mesure où un contrôleur et un membre du bureau sont présents.

- Même si le carnet de tir n'a plus d'existence officielle, il peut être fourni (dans la limite des stocks disponibles) et être tamponné, en même temps que le cahier de contrôle.

Prénom, Nom et signature de l'adhérent
reconnaissant avoir lu et compris le présent règlement.